Affaires indiennes

FINANCES, COMMERCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES

RENVOI DES AVIS DE MOTIONS DES VOIES ET MOYENS AU COMITÉ PERMANENT

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): J'invoque le Règlement, madame le Président.

Mme le Président: L'honorable président du Conseil privé invoque le Règlement.

M. Pinard: Madame le Président, nous avons eu d'autres négociations, et nous avons conclu d'autres accords au niveau des leaders parlementaires.

[*Traduction*]

Au sujet de mon premier rappel au Règlement, si vous le permettez, il semble que la Chambre consente à l'unanimité à adopter, sans débat ni amendement, la motion nº 83 qui est inscrite au *Feuilleton* au nom du ministre des Finances (M. MacEachen) et qui vise à renvoyer deux motions des voies et moyens au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. Par conséquent, si la présidence appelle la motion nº 83 au *Feuilleton*, elle constatera que la Chambre consent à l'unanimité à l'adopter sans débat.

Mme le Président: La Chambre consent-elle à la proposition du président du Conseil privé (M. Pinard) en ce qui concerne cette motion?

Des voix: D'accord.

L'hon. Allan J. MacEachen (vice-premier ministre et ministre des Finances) propose:

Que les avis de motions des voies et moyens visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu et les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, déposés à la Chambre le lundi 28 juin 1982, soient renvoyés au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, et que le comité fasse rapport de ses constatations au plus tard le 30 septembre 1982, à condition que, si la Chambre ne siège pas lorsque le rapport sera terminé, le rapport puisse être déposé auprès du greffier de la Chambre et soit réputé avoir été déposé sur le Bureau.

(La motion est adoptée.)

* * *

AFFAIRES INDIENNES ET DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN

MOTION CONCERNANT L'ÉTUDE DE LA LOI SUR LES INDIENS PAR LE COMITÉ PERMANENT

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): J'ai un second rappel au Règlement, madame le Président. Les leaders parlementaires se sont également entendus au sujet d'une motion qui ne figure pas au *Feuilleton* mais qui a été distribuée aux intéressés. C'est le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Munro) qui en est l'auteur. Elle est assez longue. Si les députés insistent pour qu'on en donne lecture, on le fera. Sinon, je puis assurer à mes collègues que le texte que je remettrai au greffier est bien celui qui a été distribué. Si les députés préfèrent cependant qu'on donne lecture de la motion, on me dit que le ministre est disposé à en lire les trois pages.

Des voix: Non, ce n'est pas la peine.

M. Doug Lewis (Simcoe-Nord): Madame le Président, nous avons eu l'occasion d'examiner la motion auparavant, et nous serions d'accord pour qu'elle soit déposée et imprimée au hansard sans qu'on en donne lecture.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Madame le Président, nous aussi sommes d'accord pour que la motion soit déposée et imprimée au hansard sans qu'on en donne lecture.

Mme le Président: Il en est ainsi convenu et ordonné.

[*Note de l'éditeur: La motion susmentionnée suit.*]

L'hon. John C. Munro (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose:

1. Que le comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien soit chargé d'étudier les dispositions de la loi sur les Indiens qui ont trait à l'adhésion aux bandes et au statut d'Indien, en vue de recommander des façons de modifier la loi de manière à éliminer les dispositions qui exercent une discrimination contre les femmes fondée sur le sexe.

2. Que le comité présente ses conclusions au plus tard le premier jour de la reprise des travaux parlementaires ou, si la Chambre ne siège pas lorsque le rapport sera terminé, que ce rapport soit déposé devant le greffier de la Chambre, auquel cas il sera considéré comme ayant été communiqué à la Chambre.

3. Que le comité soit également chargé d'étudier, suivant le dépôt du rapport susmentionné, tous les facteurs légaux et institutionnels connexes qui touchent le statut, l'évolution et les responsabilités des administrations de bandes dans les réserves indiennes, y compris, mais sans limiter la généralité des sujets précédents:

a) le statut légal des administrations de bandes;

b) la responsabilité des conseils de bande de rendre des comptes à leurs membres;

c) les pouvoirs du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien touchant les terres de réserves, les fonds des bandes et l'exercice des pouvoirs des bandes;

d) les mécanismes financiers qui existent entre les bandes et le gouvernement du Canada, en ce qui concerne le transfert et le contrôle des fonds, et la comptabilité;

e) les pouvoirs d'adoption de règlements des bandes et leur comparaison aux pouvoirs d'autres administrations dans ce domaine; et

f) la responsabilité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de rendre des comptes au parlement sur les fonds dépensés par les bandes indiennes ou en leur nom;

et fasse des recommandations sur les questions précédentes, plus particulièrement sur les dispositions éventuelles d'une nouvelle loi et sur de meilleurs arrangements administratifs qui seraient appliqués à certaines administrations de bandes dans les réserves ou à toutes, en tenant compte des diverses conditions sociales, économiques, administratives, politiques et démographiques des bandes indiennes et des vues des bandes indiennes sur le changement administratif ou législatif.

4. Que le comité tienne compte:

1) des compétences conférées au gouvernement fédéral par l'article 91(24) de la loi constitutionnelle de 1867;

2) de la reconnaissance et de l'affirmation des droits existants des peuples autochtones (droits ancestraux et droits issus de traités) dans l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982;

3) du programme actuel du gouvernement portant sur les restrictions économiques;

4) du fait qu'une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres sera convoquée pour discuter de la détermination et de la définition des droits des peuples autochtones.

5. Que le comité ait le mandat de créer un sous-comité aux fins des paragraphes 1 et 3 respectivement.

6. Que chaque sous-comité se rende au besoin dans les grands centres pour y tenir des audiences.

7. Que chaque sous-comité soit habilité à engager le personnel administratif et de soutien dont il a besoin.

(La motion est adoptée.)

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

ENTENTE SUR L'ADOPTION DU BILL C-126

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, en ce qui concerne le troisième rappel au Règle-